



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°13022026_03 **portant interdiction de circuler et mise en place d'une déviation**

N° d'enregistrement à rappeler :

Voie(s) : Voie communale n°17 dénommée rue des Bouillants

Localisation(s) : Les Moulins de la Grassière 17150 ST THOMAS DE CONAC

Référence(s) cadastrale(s) : --

Nom et adresse du bénéficiaire : MARCHAND Aurélien 6 rue des Kiwis 17150 SAINT BONNET SUR GIRONDE

Nom et adresse du demandeur : Commune de St Thomas de Conac 2 place des Anciens Combattants 17150 ST THOMAS DE CONAC

Le Maire de la commune de Saint Thomas de Côtac,

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- ✓ Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;
- Considérant qu'en raison de travaux d'élagage, sur la voie communale n°17 dénommée rue des Bouillants, effectués par l'entreprise MARCHAND Aurélien pour le compte de la commune de Saint Thomas de Conac, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
- Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - OBJET

Du 16 février au 31 mars 2026 inclus, sur la voie communale n°17 dénommée rue des Bouillants sur le territoire de la commune de Saint Thomas de Conac, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation (section indiquée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté).

Article 2 - DÉVIATION

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- voie communale n°13 dénommée route des Crêtes ;
- voie communale n°18 dénommée rue de la Grassière ;
- voie communale n°20 dénommée rue des Berniers

La section de déviation est indiquée en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 – SIGNALISATION

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Saint Thomas de Conac.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Thomas de Conac.

M. le Maire de la commune de la commune de Saint Thomas de, Mme ou M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mirambeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint THOMAS de CONAC, le 13 février 2026
Le Maire, Hughes SCIARD



ANNEXE

